

GE_GERICHTE ACJC/1077/2017 vom 5. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1077_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1077/2017 du 5 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1077/2017 del 5 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). Le droit aux renseignements au sens de l'art. 170 CC est un droit matériel que l'époux peut faire valoir préjudiciellement, soit dans sa demande en divorce, à l'appui d'une prétention au fond (liquidation du régime matrimonial ou fixation des contributions d'entretien après divorce), soit dans sa requête de mesures protectrices ou de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce, à l'appui des mesures sollicitées, ou qu'il peut invoquer à titre principal, dans une procédure indépendante. Lorsque ce droit est invoqué de manière indépendante il donne lieu à une décision finale mais lorsqu'il donne lieu à une décision rendue dans le cadre d'une procédure, il s'agit d'une décision préjudicielle ou incidente (arrêt du Tribunal fédéral 5A_837/2013 du 10 octobre 2014 consid.1.1.1 et 1.1.2 et les arrêts cités). La limitation de la procédure à des questions ou à des conclusions déterminées n'a pas d'incidence sur la valeur litigieuse (GSCHWEND/BORNATICO, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Basler Kommentar, 2013, n. 17 ad art. 125 CPC). La valeur litigieuse minimale articulée par l'appelante s'agissant de la liquidation du régime matrimonial étant de 760'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai et les formes utiles (art. 130, 131, et 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir omis de statuer sur sa demande en production des relevés des comptes de l'intimé du 1er janvier 2009 à "ce jour" ouverts auprès de la banque BANQUE H_____ et en production des extraits de compte justifiant des transferts bancaires ayant servi à financer l'acquisition de la villa sise chemin I_____ 8, à J_____, copropriété des parties. Elle fait valoir également que le premier juge a omis de faire figurer dans le dispositif l'obligation pour l'intimé de produire son compte d'impôts pour l'année 2013.

- 6/11 -

C/11739/2013

E. 2.1

Selon la jurisprudence relative à l'art. 29 al. 1 Cst., commet un déni de justice formel, interdit par cette norme constitutionnelle, l'autorité qui n'entre pas en matière sur une requête présentée en temps utile et dans les formes requises, cela alors qu'elle avait l'obligation de s'en saisir (ATF 117 Ia 116 consid. 3a; 113 Ia 430 consid. 3).

E. 2.2.1

En l'espèce, dans son mémoire de réponse, l'appelante a expressément conclu à ce que l'intimé soit condamné à produire tous les relevés de ses comptes bancaires, pour la période du 1er janvier 2009 "à ce jour" auprès de BANQUE C _____ SA, BANQUE E _____, BANQUE G _____, BANQUE D _____ et BANQUE H _____ et à produire les extraits de compte justifiant des transferts bancaires ayant servi à financer l'acquisition de la villa sise chemin I _____ 8, à J _____, copropriété des parties. Dans la décision querellée, reprenant la liste des conclusions de l'appelante, le Tribunal n'a pas fait mention de la conclusion de celle-ci s'agissant de la banque BANQUE H _____ et de sa conclusion portant sur la production des extraits de compte justifiant des transferts bancaires ayant servi à financer l'acquisition de la villa de J _____. En outre, aucun considérant du jugement ne concerne ces conclusions. Dès lors, la décision querellée sera annulée en tant qu'elle ne se prononce pas sur ces demandes et la cause retournée au Tribunal pour qu'il statue sur ces points.

E. 2.2.2

En revanche, le Tribunal a clairement indiqué dans ses considérants qu'il faisait droit à la demande de l'appelante s'agissant de l'obligation pour l'intimé de produire le relevé de son compte d'impôt pour l'année 2013. L'intimé ayant produit le document requis en annexe à son mémoire de réponse, il n'y a plus lieu de compléter le dispositif du jugement querellé, l'appel devenant en conséquence sans objet sur ce point.

E. 3

L'appelante reproche au premier juge d'avoir écarté sa demande de production du contrat de vente portant sur l'acquisition d'un bateau par un tiers pour le compte de l'intimé au motif que cet achat serait intervenu postérieurement à la dissolution du régime matrimonial. Elle fait également valoir que sa demande de production relative à la banque BANQUE G _____ ne concerne pas uniquement les relevés du compte commun des parties mais tous les comptes que l'intimé pourrait détenir personnellement auprès de cette banque, dont il était l'employé.

- 7/11 -

C/11739/2013

E. 3.1.1

Selon l'art. 170 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (al. 1). Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). Le devoir de renseignements peut être imposé par le juge pour autant que le requérant rende vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection (ATF 132 III 291 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.2 et les références citées). Cette exigence découle de l'art. 170 al. 2 CC qui limite le devoir du conjoint requis à la fourniture des renseignements utiles et à la production des pièces nécessaires (arrêt du

Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.2). Un intérêt digne de protection existe notamment lorsque des considérations tenant à l'entretien ou au partage du patrimoine de l'époux requis peuvent être invoquées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.2 et la référence citée). Il comprend tous les renseignements utiles et les pièces demandées nécessaires et adéquates pour permettre à l'époux requérant d'évaluer la situation et, le cas échéant, de faire valoir ses prétentions (ATF 118 II 27 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.3 et les références citées). L'étendue du droit aux renseignements s'apprécie selon les circonstances données et le but des informations requises (ATF 118 II 27 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.3 et les références citées). Dans ce cadre, le juge procède à une pesée des intérêts, entre celui du requérant à obtenir les renseignements et celui de l'autre à ne pas les donner (arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.3 et les références citées). Le droit aux renseignements n'est pas limité aux biens dont le conjoint est propriétaire, mais doit s'étendre à toutes les valeurs patrimoniales dont celui-ci dispose en fait, mais pas nécessairement en droit, c'est-à-dire à celles dont il est l'ayant droit économique (ATF 142 III 116 consid. 3.1.3).

E. 3.1.2

Le régime légal de la participation aux acquêts (art. 181 CC) comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC) qui sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC), laquelle rétroagit au jour du dépôt de la demande en divorce (art. 204 al. 2 CC). Tous les biens, qui constituent la fortune des époux, doivent être attribués à l'une ou à l'autre masse (ATF 141 III 53 consid. 5.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_397/2015 du 23 novembre 2015 consid. 4.1).

- 8/11 -

C/11739/2013

E. 3.2.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties étaient soumises au régime matrimonial de la participation aux acquêts et que ce dernier a pris fin au jour du dépôt de la demande en divorce, soit le 30 mai 2013. Dans son mémoire de réponse du 30 octobre 2013, l'appelante a allégué que l'intimé aurait "acquis récemment" un bateau, qu'il aurait mis au nom d'un tiers afin d'éviter qu'elle ne l'apprenne, et demandait donc la production de l'acte d'achat relatif à ce bateau. On ne saurait suivre le Tribunal lorsqu'il indique que faute de précision sur la date de cette acquisition, et comme l'appelante indiquait en octobre 2013 que celle-ci serait récente, cette dernière devait avoir eu lieu postérieurement au 30 mai 2013, soit après la dissolution du régime matrimonial. Dès lors que le terme de "récemment" est subjectif et que seuls cinq mois séparent la dissolution du régime de l'écriture de l'appelante, il n'est pas invraisemblable que l'acquisition alléguée ait eu lieu avant la dissolution du régime. L'appelante ayant le fardeau de la preuve de ce que la valeur du bateau entre dans la masse matrimoniale de l'intimé et ne disposant d'aucun moyen de se procurer l'acte de vente par elle-même, il sera donc ordonné à l'intimé de produire ce document afin qu'il soit établi si ce bien entre ou non dans la liquidation du régime matrimonial. Certes, l'intimé nie avoir procédé à une telle acquisition, il n'est toutefois pas lieu de trancher ce point à ce stade de la procédure, l'analyse du résultat des mesures probatoires devant être effectuée par le premier juge dans son jugement au fond. Le jugement sera donc annulé sur ce point et il sera

ordonné à l'intimé de produire l'acte d'achat du bateau par un tiers pour son propre compte.

E. 3.2.2

Par ailleurs, l'appelante ayant accès aux relevés bancaires du compte commun des époux auprès de BANQUE G_____, c'est à juste titre que le premier juge l'a débouté de ses conclusions en production par l'intimé des documents y relatifs, la question de savoir si l'intimé avait pour mandat de gérer ou non ses avoirs pouvant rester ouverte. L'intimé fait valoir qu'il ne disposait d'aucun compte personnel auprès de BANQUE G_____ au jour du dépôt de la demande. Toutefois seule une déclaration d'intégralité émanant de cet établissement permettra de vérifier cette allégation étant relevé que il existe un devoir de renseigner des époux accru dans le cadre d'une procédure judiciaire. Si ce document devait révéler l'existence de comptes au nom du seul intimé, ce dernier devra alors produire les relevés les concernant du 1er janvier 2009 au 30 mai 2013, et récents, puisque l'appelante pourrait en tirer des prétentions en lien avec la liquidation du régime matrimonial et en paiement d'une contribution d'entretien.

- 9/11 -

C/11739/2013 La décision querellée sera donc modifiée en ce sens.

E. 4.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c et 118 al. 1 CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 96 CPC, art. 36 RTFMC), compensés avec l'avance de frais versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune compte tenu de l'issue et de la nature du litige (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires lui incombant seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC). La somme de 500 fr. sera dès lors verser par l'Etat de Genève à l'appelante. Pour les mêmes raisons, chaque partie assumera ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5

La présente décision, de nature incidente, est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral, dans les limites de l'art. 93 LTF (arrêt du Tribunal fédéral 5A_837/2013 du 10 octobre 2014 consid.1.1.2). * * * * *

- 10/11 -

C/11739/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 avril 2017 par A_____ contre le chiffre 3 du dispositif jugement JTPI/4205/2017 rendu le 23 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11739/2013-9. Au fond : Annule ledit chiffre 3. Cela fait, et statuant à nouveau sur ce point : Donne acte à B_____ de ce qu'il a produit son relevé de compte d'impôts pour

l'année 2013. Impartit à B_____ un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêt pour produire le contrat de vente du bateau acquis par un tiers pour son propre compte ainsi que l'attestation d'intégralité de compte de la banque BANQUE G_____ et, cas échéant, les relevés des comptes figurants sur ladite attestation, du 1er janvier 2009 au 30 mai 2013 et récents. Renvoie la cause au Tribunal de première instance afin qu'il statue sur la demande de A_____ en production par B_____ de ses relevés de comptes bancaires, ainsi que l'attestation d'intégralité, du 1er janvier 2009 à "ce jour" ouverts auprès la banque BANQUE H_____ et en production des extraits de compte justifiant des transferts bancaires ayant servi à financer l'acquisition de la villa sise chemin I_____ 8, à J_____, copropriété des parties. Confirme le jugement pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense avec l'avance de frais fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que les frais judiciaires incombant à B_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève.

- 11/11 -

C/11739/2013 Invite l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à verser 500 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93 LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.